Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt commercial

Audience publique du onze juillet deux mille un.

Numéro 24669 du rôle.

Composition :

Andrée WANTZ, présidente de chambre;
Carlo HEYARD, premier conseiller;
Annette GANTREL, conseillère;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., *établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*

appelante *aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg du 17 mars 2000,*

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à Luxembourg ;

e t :

1) PERSONNE1.), *administrateur de sociétés, demeurant à ADRESSE2.),*

2) PERSONNE2.), *administrateur de sociétés, demeurant à ADRESSE3.),*

3) PERSONNE3.), *administrateur de sociétés, demeurant à ADRESSE4.),*

intimés *aux fins du prédit exploit NICKTS,*

comparant par Maître Philippe HOSS, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit de l'huissier de justice Michelle Thill du 12 mai 1998 PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait donner assignation à SOCIETE1.) S.A. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour l'y entendre condamner à payer, à chacun d'eux, le montant de 600.000.- USD, à convertir en francs luxembourgeois, avec les intérêts légaux à partir du 6 février 1997, sinon du 18 février 1997, sinon à partir de l'acte introductif d'instance.

Les demandeurs conclurent, en outre, à la majoration du taux de l'intérêt légal ainsi qu'à la condamnation de SOCIETE1.) S.A. à payer, à chacun d'eux, une indemnité de procédure de 100.000.- francs sur base de l'article 240 NCPC.

Ils se sont prévalus de trois reconnaissances de dette, intitulées *undertaking*, signées par les dénommés PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), aux termes desquelles SOCIETE1.) S.A. s'est engagée à payer les montants en question *indépendamment de toute autre compensation respectivement de toute autre considération.*

Devant les juges de première instance SOCIETE1.) S.A. s'est opposée à la demande en paiement en soutenant, en premier lieu, qu'elle n'avait pas été valablement engagée.

Elle a fait plaider:

- principalement, que les reconnaissances de dette litigieuses n'auraient été signées par trois de ses administrateurs que sous réserve d'approbation par son conseil d'administration; que cette approbation n'aurait cependant pas eu lieu;
- subsidiairement, que *l'article 9 des statuts de SOCIETE1.) S.A. ne permettrait pas à trois administrateurs d'engager la société sans le concours des autres;*
- plus subsidiairement encore, que *si les trois administrateurs PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) avaient voulu directement engager la société, cette représentation aurait été irrégulière; que cette irrégularité serait opposable aux demandeurs qui étaient parfaitement informés des raisons de cette irrégularité.*

En second lieu, SOCIETE1.) S.A. a soulevé l'exception d'inexécution, faisant valoir que l'obligation de paiement documentée par les engagements litigieux aurait eu pour contrepartie une obligation de restituer des fonds russes du groupe, obligation qui n'aurait pas été respectée par les demandeurs PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

En dernier lieu, SOCIETE1.) S.A. tire argument du fait que sur les trois reconnaissances de dette, à teneur identique, figure in fine la mention *the dates and schedule of the payments described in the present undertaking is to be finally agreed upon before April 30, 1996*, pour en conclure à la non-exigibilité des montants émargés dans les documents litigieux.

Par jugement du 17 décembre 1999, le tribunal a reçu la demande en la forme, l'a déclarée fondée, a condamné la société SOCIETE1.) S.A. à payer à chacun des trois demandeurs le montant de 600.000.- USD, avec les intérêts légaux à partir du 6 février 1997, jusqu'à solde, cette somme à convertir en francs luxembourgeois au cours du jour du jugement, a dit qu'il n'y a pas lieu à majoration du taux de l'intérêt légal, a condamné la société SOCIETE1.) S.A. à payer à chacun des trois demandeurs une indemnité de procédure de 20.000.- francs et l'a condamnée aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement SOCIETE1.) S.A. a régulièrement relevé appel par exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS du 17 mars 2000.

Pour décider comme ils l'ont fait, les juges de première instance ont retenu:

- *qu'il n'est ni prouvé, ni utilement offert en preuve qu'il ait été convenu entre les bénéficiaires et les signataires des reconnaissances de dette litigieuses que la société SOCIETE1.) S.A. ne serait engagée par ces reconnaissances qu'après approbation du conseil d'administration;*
- *qu'à l'égard des tiers la société SOCIETE1.) S.A. se trouve engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature du président du conseil d'administration;*
- *que PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) qui sont à qualifier de tiers par rapport à la société SOCIETE1.) S.A. en tant qu'administrateurs de la société SOCIETE2.), filiale de SOCIETE1.) S.A., peuvent se prévaloir des dispositions statutaires de la partie défenderesse pour conclure qu'ils étaient en droit de se fier au pouvoir des signataires des reconnaissances de dette pour engager la société SOCIETE1.) S.A.; qu'il n'est pas établi que les demandeurs aient été au courant de ce qu'aucune décision du conseil d'administration n'aurait encore été prise en faveur de ces reconnaissances de dette, respectivement que le conseil d'administration devrait encore se réunir pour approuver les engagements du 4 mars 1996;*

- *que l'engagement inconditionnel de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. sur base des trois reconnaissances de dette du 4 mars 1996 enlève toute pertinence au moyen de l'exception d'inexécution;*
- *que l'obligation de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en vertu des reconnaissances de dette existe depuis la signature des reconnaissances de dette; que cette obligation est devenue exigible avec l'arrivée du terme fixé au 30 avril 1996.*

Dans son acte d'appel SOCIETE1.) S.A. soutient reprendre tous les moyens par elle développés en première instance et conclut, par réformation du jugement entrepris, au débouté de la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Les trois intimés concluent à la confirmation pure et simple du jugement dont appel et réclament, chacun, une indemnité de procédure de 35.000.- francs au titre des frais par eux exposés lors de l'instance d'appel.

SOCIETE1.) S.A. verse au dossier plusieurs attestations testimoniales pour appuyer, entre autres, son argumentation consistant à dire que les reconnaissances de dette litigieuses n'auraient été signées par les administrateurs PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) que sous réserve d'approbation par le conseil d'administration.

L'appelante reproche plus particulièrement aux juges de première instance de n'en avoir pas tenu compte, au motif qu'il s'agit de *témoins intéressés à l'issue du litige et dont les attestations ne présentent pas l'objectivité requise pour emporter la conviction du tribunal quant à la véracité de ce qu'ils attestent.*

Elle soutient qu'en jugeant ainsi *le tribunal a méconnu le fait que, par l'abolition de la procédure du reproche, le législateur a entendu mettre fin à l'incapacité du témoin dit intéressé.*

Aux termes de l'article 277 du Code de procédure civile (article 405 NCPC), chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Toute personne qui doit être considérée comme étant partie en cause est au vœu de l'article 274 du Code de procédure civile (article 399 NCPC), qui ne permet au juge de recevoir que de tiers des déclarations de nature à éclairer sur les faits litigieux, incapable de témoigner.

La notion de partie en cause doit être interprétée restrictivement comme ne visant, en principe, que les personnes directement engagées dans l'instance judiciaire, les nouvelles dispositions sur les mesures d'instruction tendant à la simplification et à la libéralisation des modes de preuve ayant élargi le plus possible les moyens susceptibles de conduire à la manifestation de la vérité et ayant aboli de façon significative la

possibilité de reproche de témoins (Cour d'appel, 23 novembre 1994 P. 29, 359).

En l'occurrence, la représentation de SOCIETE1.) S.A. à l'égard des tiers et en justice est réglée par l'article 9 des statuts, disant que: *« The corporation will be bound in any circumstances by the joint signatures of two directors or by the sole signature of the chairman of the Board of Directors or of the managing director …».*

Il ressort des éléments de la cause que PERSONNE4.), actionnaire majoritaire, est le président du conseil d'administration de SOCIETE1.) S.A. (Luxembourg) et qu'il a été nommé *chairman of the board of the Company* (SOCIETE2.)) par décision du 19 mai 1998, ceci en remplacement de PERSONNE6.).

PERSONNE4.) qui s'identifie à l'actuelle partie appelante doit être considéré comme partie en cause. Il ne peut dès lors pas déposer comme témoin, les juges ne pouvant recueillir que les témoignages de tierces personnes.

Il s'en suit qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'attestation testimoniale émanant de PERSONNE4.).

Etant donné que PERSONNE5.) se borne, dans son attestation établie le 15 octobre 1998, à se référer aux dires de PERSONNE4.) sans ajouter un élément nouveau de nature à éclairer la Cour sur les faits litigieux, il y a lieu de rejeter cette attestation pour n'être ni concluante ni pertinente.

PERSONNE6.), ne revêtant que le poste de directeur au sein de SOCIETE1.) S.A. depuis mai 1998, a déclaré dans son attestation établie le 10 septembre 1999 ce qui suit:

« *…PERSONNE4.) said to me and PERSONNE5.) that they* (PERSONNE4.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.)) *had had a very difficult discussion but that the former Russian directors* (PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.)) *had agreed to compensation in the amount of 600.000.- USD each on condition of their leaving SOCIETE2.) and returning all assets in the company. PERSONNE4.), PERSONNE5.) and I then discussed this agreement between ourselves. We considered that the former Russian directors could cause great damage to the company if we did not sign undertakings in the amount of 600.000.- USD each, and it was therefore preferable to agree to such compensation. We then had further discussions with the former Russian directors, during which the latter assured us that they would fulfil all the conditions of providing them with financial compensation, namely : to resign from all positions and to cooperate with us in every possible way in the handover of their responsibilities in future directors, to return all assets in the company and to run their own business without interfering with us. They also promised to provide me with all accounting balance sheets, reports and other documents. We*

agreed specially that all actions of the former Russian directors in connection with their retirement would be completed by April 30. They then submitted to us the contractual agreements which are the subject of the present court case. I requested them to include their promises in these agreements, but PERSONNE4.) insisted that there was absolutely no need for this, because he believed them.

We directed the attention of the former Russian directors to the fact that these agreements must be approved by the main board of SOCIETE1.) S.A.. In any case, they must have known this from the experience of many years work, and had more than once drawn up décisions of the main board. … ».

Il est un fait que cet accord du conseil d'administration de SOCIETE1.) S.A. n'est jamais intervenu.

PERSONNE7.), administrateur de SOCIETE1.) S.A. du 18 juillet 1992 au 21 janvier 1999, a précisé dans son attestation du 27 août 1999 que: *« … At no time while I was a director of SOCIETE1.), was I party to or involved in the approval by the directors of any agreement to pay to Mr PERSONNE1.), Mr PERSONNE3.) or Mr PERSONNE2.) USD 600.000.-, each, … . If I had been aware of any dept owed by SOCIETE1.) to Mrs PERSONNE1.), PERSONNE3.) and PERSONNE2.), I would have required that such dept be recorded in the accounts of SOCIETE1.) S.A. … ».*

PERSONNE8.), administrateur de SOCIETE1.) S.A. du 26 janvier 1996 au 31 mai 1997, a confirmé: « *… In fact, at no time before 4 MARCH 1996 were any such agreements even discussed with me. At no time after 4 March 1996, while I was a member of the Board, was the question of approving the decision to make such payments or any other payments to those gentlemen ever put to the Board of Directors … ».*

Ressortent à suffisance des considérations qui précèdent, et les causes qui ont poussé PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) à signer les documents litigieux leur soumis par PERSONNE1.), et le fait que les bénéficiaires PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) savaient que les accords intervenus devaient faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de SOCIETE1.) S.A..

Pareille approbation n'étant pas intervenue, SOCIETE1.) S.A. n'est pas à considérer comme étant valablement liée par les engagements dont s'agit.

Le fait que les documents litigieux contiennent la mention *«The Company undertakes to pay irrespective of all considerations this sum to … »* ne saurait porter à conséquence, cette mention étant à interpréter en ce sens que SOCIETE1.) S.A. s'engage – à supposer approuvés les accords par son conseil d'approbation – à régler *the amount of the*

compensation for the former Russian directors (cf: attestation de PERSONNE6.)), tel que négocié entre parties, *indépendamment de toute autre circonstance* susceptible de se révéler par la suite.

Il s'en suit qu'il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de déclarer non fondée la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et de décharger SOCIETE1.) S.A. de toutes les condamnations prononcées à son encontre en première instance.

Eu égard à l'issue du litige, les intimés PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ne sauraient prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et sur rapport du magistrat chargé de la mise en état,

reçoit l'appel;

le dit fondé;

par réformation:

dit non fondée la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.);

partant décharge SOCIETE1.) S.A. de toutes les condamnations prononcées à son encontre en première instance;

déboute PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure relative à l'instance d'appel;

condamne PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens des deux instances, à raison d'un tiers pour chacun.